

Arrêts pour la rentrée solennelle du 13 octobre 2023

Les magistrats administratifs sont des femmes et des hommes comme les autres – peut-être que le président Vigouroux me démentira sur ce point dans quelques instants.

Comme tout le monde, il nous arrive de regarder des séries et d'en discuter le lendemain autour d'un café.

Un complexe surgit aussitôt : beaucoup de séries mettent en scène des enquêtes policières et judiciaires : et pourquoi pas nous ?

Voyons si les arrêts marquants rendus par la cour au cours de l'année juridictionnelle 2022-2023 pourraient servir de matière à une série consacrée à notre activité.

Evidemment, nous sommes souvent amenés à trancher des questions assez techniques qui, bien que pouvant avoir des grandes conséquences sur le fonctionnement des administrations, la carrière des agents ou la vie des administrés, sont assez peu télégéniques :

Ainsi en est-il d'un arrêt (20BX04112) rendu par la cour le 15 décembre 2022, à propos du régime indemnitaire des agents de Bordeaux métropole, ou encore d'un arrêt du 30 novembre 2022 par lequel la cour a jugé que seule l'existence d'une faute lourde pouvait permettre de mettre en cause la responsabilité de l'Etat du fait de l'action de contrôle des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) par l'inspection du travail (20BX03369).

Il en est sans doute de même concernant cet arrêt du 2 mars 2023 (21BX03224, 21BX03265) par lequel la cour s'est prononcée sur les conséquences à tirer en termes d'enquête publique de l'utilisation par le préfet des pouvoirs que lui donne la loi pour imposer à une commune littorale, non couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), des modifications à son plan local d'urbanisme (PLU) malgré une première approbation de celui-ci par le conseil municipal.

Une autre affaire technique traitée cette année pourrait permettre d'envisager un cross-over avec une série judiciaire : dans un arrêt du 24 mai 2023 (21BX04320) la cour a dû rechercher le responsable de la corrosion des câbles de suspension du pont d'Aquitaine ; elle a condamné le groupement d'entreprises qui avait réalisé les travaux de rénovation à la suite desquels est apparue la corrosion, et l'a invité à rechercher la responsabilité de son sous-traitant devant le juge judiciaire. Pour un véritable cross-over, les scénaristes devront sans doute s'éloigner un peu du réalisme car juges administratifs et juges judiciaires se connaissent et se rencontrent peu, à part éventuellement au restaurant administratif du palais de justice de Bordeaux.

Même si, en grossissant le trait pour les besoins du scénario, l'affaire peut avoir l'air d'un début de film catastrophe, devoir recourir à un cross-over avec le juge judiciaire pour susciter l'intérêt des spectateurs d'une série sur le juge administratif n'est pas complètement satisfaisant.

Heureusement la cour a également eu à traiter d'affaires embrassant des thèmes plus grand public et qui raisonnent avec l'actualité.

La question environnementale est de celles-là.

En outre, la beauté du ressort de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, à la fois en métropole et en outre-mer, offre un cadre cinématographique, sériologique ; mais cela supposera que les producteurs de la série acceptent un budget conséquent afin de tourner en décors naturels.

Il en va ainsi de cette affaire dans laquelle la cour, par un arrêt du 31 janvier 2023, a dû examiner la légalité d'un arrêté par lequel le préfet de la Réunion a autorisé des opérations ciblées d'abattage de requins-bouledogues et de requins-tigres, compte tenu du risque d'attaques contre

des humains. On imagine le clin d'œil cinématographique que pourrait faire la scène d'ouverture... Sur le plan juridique, la cour devait trancher à cette occasion la question de l'intérêt à agir contre cet arrêté local d'une association nationale (21BX04291).

En Guyane cette fois-ci, la cour devait, à l'occasion de l'examen d'un arrêté préfectoral autorisant une centrale thermique, concilier la protection de l'environnement, et notamment d'espèces d'oiseaux protégées vivant sur le site d'implantation retenu, avec la nécessité d'assurer l'alimentation de la presqu'île de Cayenne en électricité (22BX01324, 07 février 2023).

La cour a dû également à plusieurs reprises arbitrer des litiges relatifs à la disponibilité de la ressource en eau, à l'occasion de recours contre des arrêtés préfectoraux autorisant des agriculteurs à prélever de l'eau dans le milieu naturels à des fins d'irrigation, que ce soit sous forme de « méga bassines » (20BX02357, 21 février 2023) ou non (20BX03974, 7 mars 2023), et cela au regard du principe législatif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dernier exemple en matière environnementale, le contentieux noué à propos de l'arrêté par lequel un maire de la métropole bordelaise a interdit l'utilisation de tout produit contenant du glyphosate sur l'ensemble du territoire communal. La cour (21BX02359, 13 décembre 2022) a explicité l'articulation des polices administratives, d'une part, celle des produits phytopharmaceutiques, dont seul l'Etat a la charge, et d'autre part, la police générale et la police spéciale des déchets relevant toutes deux de la compétence du maire.

Nous n'évoquerons pas ici le contentieux éolien, qui nous occupe pourtant beaucoup et accroît considérablement nos connaissances en acoustique ou en ornithologie (pour la série, blague visuelle possible sur un magistrat administratif se réveillant en sueurs d'un cauchemar dans lequel il était poursuivi par une outarde canepetière, un circaète Jean-le-Blanc ou un vol de chiroptères).

D'autres affaires permettent également d'envisager une série façon feuilleton du terroir de France télévisions.

Ainsi de la scène d'ouverture d'un épisode sur une immense foule en blanc en rouge massée sous le balcon de l'hôtel de ville de Bayonne. A l'écart, un festayre n'a pas pu accéder à ce temps fort ; en cause, l'arrêté du maire instaurant un périmètre sécurisé à entrée payante à l'occasion des fêtes.

Hélas pour lui, la cour n'a pas annulé cet arrêté, en considérant que la loi accordait bien un tel pouvoir au maire, qu'en l'espèce les conditions de légalité d'un tel arrêté avaient été respectées, en particulier la condition de proportionnalité, ainsi que le respect du principe d'égalité entre les citoyens (20BX03937, 7 février 2023).

Toujours dans la veine du terroir, évoquons l'affaire, qui est un feuilleton à elle toute seule, du contournement d'un village bien connu de Dordogne. Beaux paysages, personnage central haut en couleur, opposants déterminés, et au milieu des chiroptères, des amphibiens, des reptiles, des insectes, des oiseaux, des poissons, des écureuils, des hérissons...

Résumé des épisodes précédents : après avoir annulé l'autorisation préfectorale accordée pour la réalisation de ce contournement, après avoir enjoint au département d'engager un processus de démolition des ouvrages déjà construits et de procéder à la remise en l'état des lieux, après avoir prononcé une astreinte définitive à l'encontre du département de 3 000 euros par jour de

retard s'il ne justifiait pas avoir commencé les travaux, la cour a, par un arrêt du 4 juillet 2023 (21BX02843), liquidé cette astreinte, en l'absence de diligences du département...

Compte tenu des échos que l'on peut en avoir dans la presse, gageons que ce feuilleton dans la série aura prochainement d'autres développements...

Le contentieux administratif, c'est aussi celui de la protection des droits et libertés fondamentales des citoyens. A ce titre, des affaires traitées par la cour au cours de l'année judiciaire passées sont de nature à également trouver écho dans les préoccupations qui traversent la société contemporaine.

Hospitalisée pour l'ablation de la vésicule biliaire, une patiente avait informé le personnel médical de son refus de recevoir l'administration de tout produit sanguin en raison de ses convictions religieuses. L'intervention s'étant compliquée d'une hémorragie massive menaçant la vie de l'intéressée, le personnel médical a procédé à deux transfusions de produits sanguins alors qu'elle était inconsciente. Une troisième transfusion a eu lieu le surlendemain alors que la patiente, qui avait repris connaissance, avait réitéré son refus de bénéficier d'un tel traitement. La cour (20BX03081, 20 octobre 2022 ; pourvoi pendant) saisie par la patiente, Témoin de Jéhovah, a jugé que l'hôpital n'avait pas commis de faute en procédant aux deux premières transfusions car le respect de la volonté de la patiente mettait sa vie en danger, et qu'elle était inconsciente et, de ce fait, dans l'impossibilité de réitérer son refus dans un délai raisonnable. En revanche, la cour a estimé que la troisième transfusion était fautive car la patiente avait repris connaissance et signifié de nouveau son refus d'être transfusée, refus dont le personnel médical lui avait clairement exposé les conséquences. La cour relève en outre que cette transfusion a été réalisée après une sédation non consentie de l'intéressée.

Autre sujet brûlant abordé par la cour, celui des migrants et réfugiés.

La cour a rejeté le recours de deux conseillers régionaux contre l'attribution d'une aide par la région Nouvelle Aquitaine à une association humanitaire venant en aide aux migrants naufragés en mer, après avoir contrôlé l'objet de la délibération et l'adéquation de l'objet de l'association au regard des critères fixés par la loi qui accorde ce pouvoir de subvention aux collectivités territoriales (20BX04222, 07 février 2023).

Pour la dernière affaire que nous évoquerons, imaginez une voiture apparaissant à un carrefour sur l'île de Ré. Soudain, le conducteur perd le contrôle de son véhicule, heurte un promontoire et fait chuter la statue de la Vierge qui y était installée. La commune décide de réaliser une réplique de la statue et la réinstalle au même endroit. S'en suit une enquête haletante et pleine de rebondissements sur l'histoire de la statue et de son emplacement. Tempête médiatique et politique, fake news et menaces sur internet contre sérénité de la justice : finalement la cour a décidé que la statue devait être enlevée de son emplacement (22BX01113, 12 janvier 2023 ; pourvoi pendant).

En droit : il s'agit d'une simple application du droit tel qu'il existe depuis 1905 : les statues et emblèmes religieux existants, y compris sur un espace public, avant 1905, aucun juge administratif n'ordonnera leur l'enlèvement ; les communes peuvent même en assurer l'entretien ; en revanche, à compter de cette date, il a été interdit aux collectivités publiques d'en installer sur un emplacement public ; c'est ce qui posait problème dans cette affaire.

Cela n'a pas été le cas au cours de l'année judiciaire passée, mais parfois, comme au cours de précédentes années judiciaires, on peut croiser des guest-stars célèbres dans les affaires traitées par la cour : un grand chef télévisé qui ouvre un nouveau restaurant (19BX04965, 16 juillet

2021) ; un groupe de rap célèbre dont la société de production cherche à obtenir un crédit d'impôt (20BX03015, 5 octobre 2021).

Evidemment, pour que ce soit une bonne série, il faudra rajouter un peu de drama à tout cela ; l'histoire personnelle des héros, leurs relations, entre eux, mais aussi avec le greffe, avec les aides à la décision, avec les universitaires, avec les avocats... alors pas trop d'avocats non plus, d'abord parce qu'il y a déjà plein de séries qui leur sont consacrées ; et ensuite parce qu'il y a quand même un risque qu'ils apparaissent aux yeux des spectateurs comme plus cools que nous, et il ne s'agirait pas qu'ils nous volent la vedette...

Un certain nombre des arrêts évoqués ici font actuellement l'objet de pourvois pendants devant le Conseil d'Etat.

On peut donc envisager un spin-off au Conseil d'Etat, dont les attributions et la composition permettront de nourrir l'imagination des scénaristes afin de développer de nouveaux arcs narratifs.

To be continued...